

**JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU
TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS DU
DISTRIBUTEUR**

CHAPITRE 12
FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR RÉSULTANT DE LA CAUSE R-3535-2004 – PHASE 1	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>12.1 Domaine d'application</p> <p>Les frais apparaissant aux articles de la présente section s'appliquent conformément aux dispositions des conditions de service d'électricité.</p> <p>12.2 Frais de nature administrative</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de gestion de dossier <p style="margin-left: 20px;">Un montant de 20 \$.</p> - Frais d'ouverture de dossier <p style="margin-left: 20px;">Un montant de 50 \$.</p> - Taux applicable aux dépôts <p style="margin-left: 20px;">Le taux appliqué est le taux fixé au 1^{er} avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.</p> - Frais pour provision insuffisante 	<p>12.1 Domaine d'application</p> <p>Les frais apparaissant aux articles de la présente section s'appliquent conformément aux dispositions des conditions de service d'électricité.</p> <p><u>12.2 Définitions</u></p> <p><u>Pour l'application du présent chapitre :</u></p> <p><u>1° l'intensité nominale s'exprime en ampères (A) ;</u> <u>2° la tension s'exprime en volts (V) ;</u> <u>3° le symbole Al désigne l'aluminium ;</u> <u>4° le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier ;</u> <u>5° le calibre des conducteurs s'exprime en millier de mils circulaires (kcmil).</u></p> <p><u>12.2-3</u> Frais de nature administrative</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de gestion de dossier <p style="margin-left: 20px;">Un montant de 20 \$.</p> - Frais d'ouverture de dossier <p style="margin-left: 20px;">Un montant de 50 \$.</p> - Taux applicable aux dépôts <p style="margin-left: 20px;">Le taux appliqué est le taux fixé au 1^{er} avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.</p> - Frais pour provision insuffisante 	<p>Ajout d'un nouvel article pour préciser les abréviations utilisées à l'article 12.8.</p> <p>Re-numérotation.</p> <p>Conformément à la demande de la Régie dans la</p>

CHAPITRE 12 FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR RÉSULTANT DE LA CAUSE R-3535-2004 – PHASE 1	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
---	-----------------	----------------------------------

Note générale : Les montants présentés dans les articles 12.5 à 12.8 sont présentés à titre illustratif et établis à partir des données actuellement disponibles. Ils seront mis à jour dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

<p>Un montant de 10 \$.</p> <p>- Frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec</p> <p>Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada à cette date.</p> <p>Fourchettes de référence des taux d'intérêt préférentiels de la Banque Nationale du Canada</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; width: 40%;">% annuel</th> <th style="text-align: left; width: 60%;">Taux des frais d'administration % mensuel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>7,99 et moins</td><td>1,2 soit 15,38 % l'an</td></tr> <tr><td>De 8 à 9,99</td><td>1,4 soit 18,16 % l'an</td></tr> <tr><td>De 10 à 11,99</td><td>1,6 soit 20,98 % l'an</td></tr> <tr><td>De 12 à 13,99</td><td>1,7 soit 22,42 % l'an</td></tr> <tr><td>De 14 à 15,99</td><td>1,9 soit 25,34 % l'an</td></tr> <tr><td>De 16 à 17,99</td><td>2,1 soit 28,32 % l'an</td></tr> <tr><td>18 et plus</td><td>2,2 soit 29,84 % l'an</td></tr> </tbody> </table> <p>Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61^e jour.</p>	% annuel	Taux des frais d'administration % mensuel	7,99 et moins	1,2 soit 15,38 % l'an	De 8 à 9,99	1,4 soit 18,16 % l'an	De 10 à 11,99	1,6 soit 20,98 % l'an	De 12 à 13,99	1,7 soit 22,42 % l'an	De 14 à 15,99	1,9 soit 25,34 % l'an	De 16 à 17,99	2,1 soit 28,32 % l'an	18 et plus	2,2 soit 29,84 % l'an	<p>Un montant de 10 \$.</p> <p>- Frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec</p> <p>Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada à cette date.</p> <p>Fourchettes de référence des taux d'intérêt préférentiels de la Banque Nationale du Canada</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; width: 40%;">% annuel</th> <th style="text-align: left; width: 60%;">Taux des frais d'administration % mensuel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>7,99 et moins</td><td>1,2 soit 15,38 % l'an</td></tr> <tr><td>De 8 à 9,99</td><td>1,4 soit 18,16 % l'an</td></tr> <tr><td>De 10 à 11,99</td><td>1,6 soit 20,98 % l'an</td></tr> <tr><td>De 12 à 13,99</td><td>1,7 soit 22,42 % l'an</td></tr> <tr><td>De 14 à 15,99</td><td>1,9 soit 25,34 % l'an</td></tr> <tr><td>De 16 à 17,99</td><td>2,1 soit 28,32 % l'an</td></tr> <tr><td>18 et plus</td><td>2,2 soit 29,84 % l'an</td></tr> </tbody> </table> <p>Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61^e jour.</p>	% annuel	Taux des frais d'administration % mensuel	7,99 et moins	1,2 soit 15,38 % l'an	De 8 à 9,99	1,4 soit 18,16 % l'an	De 10 à 11,99	1,6 soit 20,98 % l'an	De 12 à 13,99	1,7 soit 22,42 % l'an	De 14 à 15,99	1,9 soit 25,34 % l'an	De 16 à 17,99	2,1 soit 28,32 % l'an	18 et plus	2,2 soit 29,84 % l'an	<p>décision D-2006-116, p.37.</p> <p>Conformément à la demande de la Régie dans la décision D-2006-116, p.37.</p>
% annuel	Taux des frais d'administration % mensuel																																	
7,99 et moins	1,2 soit 15,38 % l'an																																	
De 8 à 9,99	1,4 soit 18,16 % l'an																																	
De 10 à 11,99	1,6 soit 20,98 % l'an																																	
De 12 à 13,99	1,7 soit 22,42 % l'an																																	
De 14 à 15,99	1,9 soit 25,34 % l'an																																	
De 16 à 17,99	2,1 soit 28,32 % l'an																																	
18 et plus	2,2 soit 29,84 % l'an																																	
% annuel	Taux des frais d'administration % mensuel																																	
7,99 et moins	1,2 soit 15,38 % l'an																																	
De 8 à 9,99	1,4 soit 18,16 % l'an																																	
De 10 à 11,99	1,6 soit 20,98 % l'an																																	
De 12 à 13,99	1,7 soit 22,42 % l'an																																	
De 14 à 15,99	1,9 soit 25,34 % l'an																																	
De 16 à 17,99	2,1 soit 28,32 % l'an																																	
18 et plus	2,2 soit 29,84 % l'an																																	

CHAPITRE 12

FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR RÉSULTANT DE LA CAUSE R-3535-2004 – PHASE 1	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>Note générale : Les montants présentés dans les articles 12.5 à 12.8 sont présentés à titre illustratif et établis à partir des données actuellement disponibles. Ils seront mis à jour dans le cadre du prochain dossier tarifaire.</p>		
<p>12.3 Frais liés à l'alimentation électrique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de mise sous tension Un montant de 200 \$ lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures régulières d'Hydro-Québec ; sinon, un montant correspondant au coût des travaux est facturé. - Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome Un montant de 5 000 \$ pour les 20 premiers kilowatts; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 \$ le kilowatt. - Frais d'interruption de service Au point de livraison : un montant de 50 \$. Autres : un montant de 200 \$. 	<p><u>12.4 Frais concernant l'option de mesurage net</u></p> <p>- <u>Frais d'inspection des équipements de l'autoproducteur</u> <u>Un montant de 400 \$.</u></p> <p><u>12.35</u> Frais liés à l'alimentation électrique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de mise sous tension Un montant de 200 <u>221</u> \$ par intervention pour les <u>mises sous tension à un branchement distributeur ou à la ligne</u> lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures régulières d'Hydro-Québec ; sinon, un montant correspondant au coût des travaux est facturé. - <u>Frais spéciaux d'intervention</u> <u>Un montant de 146 \$.</u> - Frais spéciaux de raccordement <u>branchement</u> pour réseau autonome Un montant de 5 000 \$ pour les 20 premiers kilowatts; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 \$ le kilowatt. - Frais d'interruption de service Au point de livraison : un montant de 50 \$. Autres : un montant de 200 <u>221</u> \$. 	<p>Article ajouté aux Tarifs et Conditions du Distributeur en vigueur le 1^{er} avril 2006 (R-3551-2004 / D-2006-28). Renumérotation.</p> <p>Renumérotation.</p> <p>Conformément à la demande de la Régie dans la décision D-2006-116, pp.45-46. Le montant est révisé tel que proposé à la pièce HQD-1, document 6, section 4.1.</p> <p>Tel que proposé à la pièce HQD-1, document 2, section 2.2, conformément à la demande de la Régie dans la décision D-2006-116, p.15.</p> <p>Conformément à la demande de la Régie dans la décision D-2006-116, pp.14 et 46.</p> <p>Le montant est révisé tel que proposé à la pièce HQD-1, document 6, section 4.1.</p>

CHAPITRE 12
FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR RÉSULTANT DE LA CAUSE R-3535-2004 – PHASE 1	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>Note générale : Les montants présentés dans les articles 12.5 à 12.8 sont présentés à titre illustratif et établis à partir des données actuellement disponibles. Ils seront mis à jour dans le cadre du prochain dossier tarifaire.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - Allocation pour usage domestique Un montant de 2 800 \$ pour chaque unité de logement. - Allocation pour usage autre que domestique Un montant de 351 \$ par kilowatt. - Prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique Un montant annuel de 70 \$ par kilowatt. 	<p><u>12.6 Allocations monétaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation pour usage domestique Un montant de 2 800 <u>3 080</u> \$ pour chaque unité de logement. - Allocation pour usage autre que domestique Un montant de 351 <u>385</u> \$ par kilowatt. - Prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique Un montant annuel de 77 <u>70</u> \$ par kilowatt. 	<p>Nouvel article proposé.</p> <p>Le montant est révisé tel que proposé à la pièce HQD-1, document 6, section 4.2.</p> <p>Le montant est révisé tel que proposé à la pièce HQD-1, document 6, section 4.2.</p> <p>Le montant est révisé tel que proposé à la pièce HQD-1, document 6, section 4.2.</p>
	<p><u>12.7 Composantes de la grille de calcul du coût des travaux prévue à l'annexe VII des conditions de service</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Frais d'acquisition</u> <u>Un taux de 2,3 %.</u> - <u>Frais de gestion de contrats</u> <u>En aérien, un taux de 2,4 %.</u> <u>En souterrain, un taux de 10,4 %.</u> 	<p>Nouvel article proposé.</p> <p>Conformément à la demande de la Régie dans la décision D-2006-116, pp 25 et 32.</p> <p>Pour plus de détails, voir la pièce HQD-1, document 3, sections 2.2 à 2.4.</p>

CHAPITRE 12
FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR RÉSULTANT DE LA CAUSE R-3535-2004 – PHASE 1	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
---	-----------------	----------------------------------

Note générale : Les montants présentés dans les articles 12.5 à 12.8 sont présentés à titre illustratif et établis à partir des données actuellement disponibles. Ils seront mis à jour dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

- Frais de gestion des matériaux

En aérien, un taux de 19,9 %.

En souterrain, un taux de 7,0 %.

- Frais de matériel mineur

En aérien, un taux de 12,1 %.

En souterrain, un taux de 4,0 %.

- Frais de gestion des demandes et ingénierie

En aérien, un taux de 26,1 %.

En souterrain, un taux de 28,5 %.

- Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs

En aérien, un taux de 20,0 %.

En souterrain, un taux de 13,0 %.

- Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile

Un taux de 22,4 %.

CHAPITRE 12 FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR RÉSULTANT DE LA CAUSE R-3535-2004 – PHASE 1	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>Note générale : Les montants présentés dans les articles 12.5 à 12.8 sont présentés à titre illustratif et établis à partir des données actuellement disponibles. Ils seront mis à jour dans le cadre du prochain dossier tarifaire.</p>		
	<p><u>12.8 Prix unitaires</u></p> <p><u>- Prix par mètre en aérien</u></p> <p><u>52,50 \$ par mètre pour une ligne monophasée sans usage en commun des poteaux.</u></p> <p><u>64,50 \$ par mètre pour une ligne triphasée sans usage en commun des poteaux.</u></p> <p><u>- Crédit pour usage en commun</u></p> <p><u>11,00 \$ par mètre.</u></p> <p><u>- Prix par bâtiment – souterrain</u></p> <p><u>Lorsque l'option de lignes locale et principale souterraines est choisie :</u></p> <p><u>10 791 \$ par bâtiment individuel unifamilial avec coffret de branchement de 600 A.</u></p> <p><u>5 131 \$ par bâtiment individuel unifamilial avec coffret de branchement de 400 A.</u></p> <p><u>4 063 \$ par bâtiment individuel unifamilial avec coffret de branchement de 200 A.</u></p> <p><u>3 413 \$ par maison jumelée.</u></p> <p><u>2 537 \$ par maison en rangée.</u></p> <p><u>5 671 \$ par duplex.</u></p> <p><u>6 310 \$ par triplex.</u></p> <p><u>7 425 \$ par multiplex de 4 logements.</u></p> <p><u>11 293 \$ par multiplex de 5 logements.</u></p> <p><u>11 717 \$ par multiplex de 6 logements.</u></p> <p><u>14 552 \$ par multiplex de 7 logements.</u></p> <p><u>15 623 \$ par multiplex de 8 logements.</u></p>	<p>Nouvel article proposé.</p> <p>Conformément à la demande de la Régie dans la décision D-2006-116, pp.23, 24, 28 et 47. Les valeurs ont été révisées tel que proposé à la pièce HQD-1, document 6, section 3.</p> <p>Plutôt que de présenter 4 prix par mètre en aérien, le Distributeur propose d'inclure les 2 prix par mètre sans usage en commun et le crédit pour usage en commun qui s'applique, s'il y a lieu, en réduction de ces prix.</p> <p>Voir aussi la pièce HQD-1, document 3, section 3.2.</p> <p>Tel que proposé à la pièce HQD-1, document 4, section 3.3.</p>

CHAPITRE 12
FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR RÉSULTANT DE LA CAUSE R-3535-2004 – PHASE 1	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<p><u>Lorsque l'option de ligne locale souterraine et de ligne principale aérienne est choisie :</u></p> <p><u>6 324 \$ par bâtiment individuel unifamilial avec coffret de branchement de 600 A.</u></p> <p><u>1 915 \$ par bâtiment individuel unifamilial avec coffret de branchement de 400 A.</u></p> <p><u>1 383 \$ par bâtiment individuel unifamilial avec coffret de branchement de 200 A.</u></p> <p><u>1 269 \$ par maison jumelée.</u></p> <p><u>751 \$ par maison en rangée.</u></p> <p><u>2 812 \$ par duplex.</u></p> <p><u>2 558 \$ par triplex.</u></p> <p><u>3 137 \$ par multiplex de 4 logements.</u></p> <p><u>5 933 \$ par multiplex de 5 logements.</u></p> <p><u>6 357 \$ par multiplex de 6 logements.</u></p> <p><u>8 298 \$ par multiplex de 7 logements.</u></p> <p><u>8 476 \$ par multiplex de 8 logements.</u></p> <p>- <u>Prix par mètre supplémentaire en souterrain</u></p> <p><u>22 \$ par mètre.</u></p>	<p>Voir la décision D-2006-116, pp.24-25. Tel que proposé à la pièce HQD-1, document 4, section 3.5.</p>

CHAPITRE 12 FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR RÉSULTANT DE LA CAUSE R-3535-2004 – PHASE 1	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
---	-----------------	----------------------------------

Note générale : Les montants présentés dans les articles 12.5 à 12.8 sont présentés à titre illustratif et établis à partir des données actuellement disponibles. Ils seront mis à jour dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

- Prix de travaux aériens

Ligne basse et moyenne tension :

994 \$ par poteau sans usage en commun et en basse tension.

606 \$ par poteau avec usage en commun et en basse tension.

1 265 \$ par poteau sans usage en commun et en moyenne tension.

771 \$ par poteau avec usage en commun et en moyenne tension.

994 \$ par poteau d'ancrage et jambe de force sans usage en commun.

606 \$ par poteau d'ancrage et jambe de force avec usage en commun.

422 \$ par ancrage sans usage en commun.

257 \$ par ancrage avec usage en commun.

332 \$ par hauban.

502 \$ par protection de ligne monophasée.

1 410 \$ par protection de ligne triphasée.

Câble de branchement basse tension :

13 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 120/240 V.

28 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 400 A, 120/240 V.

76 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 120/240 V.

15 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 347/600 V.

31 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 400 A, 347/600 V.

Voir la pièce HQD-1, document 3, section 3.3.1.

CHAPITRE 12 FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR RÉSULTANT DE LA CAUSE R-3535-2004 – PHASE 1	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
---	-----------------	----------------------------------

Note générale : Les montants présentés dans les articles 12.5 à 12.8 sont présentés à titre illustratif et établis à partir des données actuellement disponibles. Ils seront mis à jour dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

Câble de branchement basse tension (suite) :

82 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 347/600 V.

Conducteur de branchement moyenne tension :

21 \$ par mètre pour une ligne monophasée en 2 ACSR.

32 \$ par mètre pour une ligne triphasée en 2 ACSR.

35 \$ par mètre pour une ligne triphasée en 2/0 ACSR.

- Prix de travaux souterrains

Câble de branchement basse tension :

10 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 120/240 V.

23 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 400 A, 120/240 V.

36 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 120/240 V.

14 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 347/600 V.

23 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 400 A, 347/600 V.

50 \$ par mètre pour un coffret de branchement 600 A, 347/600 V.

Câble de branchement moyenne tension :

32 \$ pour la 1^{ère} section, 2 X 3/0 Al, monophasé.

86 \$ pour la 1^{ère} section, 2 X 3/0 Al, triphasé.

64 \$ pour la 1^{ère} section, 4 X 3/0 Al, monophasé.

174 \$ pour une section supplémentaire, 2 X 3/0 Al, monophasé.

228 \$ pour une section supplémentaire, 2 X 3/0 Al, triphasé.

Voir la pièce HQD-1, document 3, section 3.3.2.

CHAPITRE 12 FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR RÉSULTANT DE LA CAUSE R-3535-2004 – PHASE 1	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
---	-----------------	----------------------------------

Note générale : Les montants présentés dans les articles 12.5 à 12.8 sont présentés à titre illustratif et établis à partir des données actuellement disponibles. Ils seront mis à jour dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

Câble de branchement moyenne tension (suite) :

177 \$ pour une section supplémentaire, 4 X 3/0 Al, monophasé.

2 495 \$ par ensemble de jonctions, 2 X 3/0 Al, monophasé dans une chambre de raccordement.

5 783 \$ par ensemble de jonctions, 2 X 3/0 Al, triphasé dans une chambre de raccordement.

4 140 \$ par ensemble de jonctions, -4 X 3/0 Al, monophasé dans une chambre de raccordement.

Ligne basse tension :

10 \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 3/0 Al (120/240 V).

18 \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 350 kcmil (120/240 V).

23 \$ par mètre -de câble pour une ligne en torsade triple 500 kcmil (120/240 V).

36 \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 750 kcmil (120/240 V).

14 \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 3/0 Al (347/600 V).

23 \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 350 kcmil (347/600 V).

35 \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 500 kcmil (347/600 V).

50 \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 750 kcmil (347/600 V).

390 \$ par point de circuit monophasé (120/240 V).

619 \$ par point de circuit triphasé (347/600 V).

586 \$ par section de câble de 30 mètres et moins, de 500 kcmil et moins.

938 \$ par section de câble de plus de 30 mètres, 500 kcmil et moins.

938 \$ par section de câble plus de 500 kcmil.

CHAPITRE 12
FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR RÉSULTANT DE LA CAUSE R-3535-2004 – PHASE 1	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
---	-----------------	----------------------------------

Note générale : Les montants présentés dans les articles 12.5 à 12.8 sont présentés à titre illustratif et établis à partir des données actuellement disponibles. Ils seront mis à jour dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

Ligne moyenne tension :

16 \$ par mètre de câble, 3/0 Al, monophasé.

43 \$ par mètre de câble, 3/0 Al, triphasé.

96 \$ par mètre de câble, 750 kcmil, triphasé.

624 \$ par point de circuit avec jonction simple

prémoulée, 3/0-3/0 Al monophasé.

1 446 \$ par point de circuit avec jonction simple

prémoulée, 3/0-3/0 Al triphasé.

2 139 \$ par point de circuit avec jonction simple

prémoulée, 750-750 kcmil triphasé.

3 852 \$ par point de circuit dérivation 2 voies, 750 kcmil

triphasé.

3 168 \$ par point de circuit dérivation 3 voies, 750 kcmil

triphasé.

3 534 \$ par point de circuit dérivation 4 voies, 750

kcmil triphasé.

2 842 \$ par section de câble.

1 136 \$ par test de générateur de tension.